

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 8 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de juin, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, MM. Gilles GOLLIET, Stéphane DELÉAGE, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, M. Jean VULLIET, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mmes Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND, Maires-Adjointes, Mmes Christine RUFFON, Joëlle TIBURZIO, MM. Sébastien ATRUX-TALLAU, Benjamin DELOCHE, Frédéric VAILLANT, Mmes Graziella POURROY SOLARI, Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux

Étaient absents : M. Pierre LESTAS, Maire-Adjoint  
MM. Stéphane BESSON, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 2 juin 2023  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 26

Secrétaire : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Maire-Adjointe, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

**N° 2023/071 - VOIE VERTE DU FIER - VÉLOROUTE DES ARAVIS - 1<sup>ère</sup> TRANCHE - CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

M. le Maire informe les élus que le Département, lors de la commission permanente du 10 octobre 2022, a délibéré favorablement pour le financement d'une partie des travaux de la voie Verte du Fier (section longeant la RD 909)

Ainsi, la participation financière du Département, détaillée dans la convention jointe en annexe, s'élève à 120 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, avec le Département de la Haute-Savoie.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 074-217402809-20230608-CM23071-DE

S<sup>2</sup>LOW

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 12 juin 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Michèle FAVRE D'ANNE

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 13 JUIN 2023 ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 13 JUIN 2023

THÔNES, le

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



## Véloroute des Aravis

### CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'une voie verte le long du Fier – 1<sup>ère</sup> Tranche - Section longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Blaise

**RD 909 du PR 19.820 à 20.400 - Commune de THÔNES**

#### ENTRE

La **Commune de Thônes**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BIBOLLET**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

**D'UNE PART,**

#### ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2022-0630 en date du 10/10/22 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

#### Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « le développement de la pratique des deux roues » et a arrêté un programme d'actions dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

*Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.*

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte le long du Fier et longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville (RD 909/RD 12) jusqu'au giratoire du pont des Chamois (RD909/Rue Saint-Blaise), sur le territoire de la Commune de Thônes.

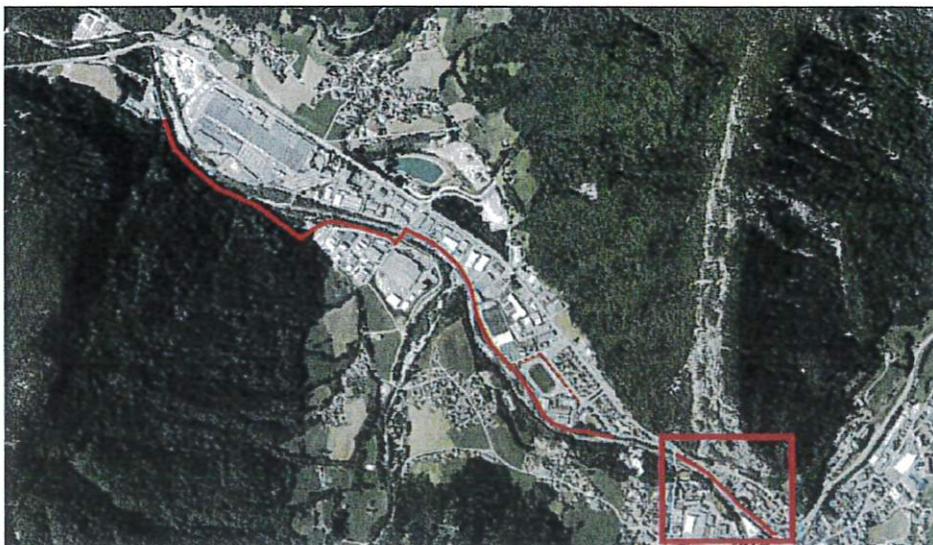
## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**

Dans le cadre du développement de son réseau cyclable dans la continuité de la véloroute des Aravis, la Commune souhaite réaliser un itinéraire modes doux (voie verte) partant du centre-ville de Thônes (depuis le giratoire d'entrée au centre-ville) jusqu'au rond-point du Lac de Thuy sur un linéaire de 2 km.

L'itinéraire doit également relier plusieurs projets envisagés à court terme ou en cours de construction (gymnase, demi-pension à l'arrière du collège, voie d'accès régie d'électricité de Thônes, terrains de boule...).

La présente convention concerne la Tranche 1 avec la création d'une voie verte entre l'avenue d'Annecy (RD 909) et le cours d'eau du Fier sur 500 m longeant la RD 909 depuis le giratoire d'entrée au centre-ville (RD 909/RD 12) jusqu'au giratoire du pont des Chamois (RD 909/Rue Saint-Blaise) comprenant plusieurs types d'aménagements et notamment :

- Aménagement de traversées de voiries,
- Création de pistes et cheminements dédiés aux modes doux de 3 m de largeur,
- Création de passerelles et terrasses en platelage bois pour le cheminement piéton,
- Fourniture et mise en œuvre d'équipements et mobiliers divers,
- Reprise et adaptation de réseaux (éclairage et eaux pluviales),
- Aménagement de placettes, aires de repos,
- Modelages et aménagements paysagers.



### **ARTICLE 3 – MAÎTRISE D’OUVRAGE DE L’OPERATION**

La maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de l’opération est assurée par la Commune.

### **ARTICLE 4 – AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l’article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l’éventuelle l’emprise nécessaire aux aménagements réalisés à l’article 2.

### **ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l’incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

### **ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L’OPERATION**

En vertu des dispositions d’aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière du Département pour les aménagements réalisés en site propre, a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » (longueur 500ml)**
  - ✓ 80 % de la dépense HT plafonnée à 300 000 €/km \*.....Département
  - ✓ 20 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT..... Commune
  - ✓ TVA ..... Commune

\* Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.

### **ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL**

Le coût prévisionnel de la 1<sup>ère</sup> tranche sur un linéaire de 500 ml est estimé à 824 363,53 € HT dont 730 592,78 € HT de dépense subventionnable (déduction faite du Lot « mobilier et espaces verts », non éligible).

Sur la base de la répartition financière établie à l’article ci-dessus, la participation du Département est estimée à : **120 000 €** (0,500 km X 80% X 300 000 €).

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d’aide aux aménagements d’itinéraires cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 120 000 € (0,500 km X 80 % X 300 000 €) et sera établie d’après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l’opération réglé par la Commune et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, ...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l’opération (Conformément à l’article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d’ouvrage d’une opération d’investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l’opération s’avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT**

La participation du Département sera versée en 3 parties :

- Un acompte de 20%, soit **24 000 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de 40%, soit **48 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maîtres d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DE LA COMMUNE**

La Commune utilisera tous les moyens à sa convenance pour assurer les missions définies au présent article.

La Commune assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur son territoire, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

### **1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :**

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures...),

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissement...),
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation de la Commune.

## 2) Conservation de l'aménagement :

- réparations de la chaussée (trous, déformations, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels, ...) et renouvellement de la couche de roulement,
- balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritiques,
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard...)
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires,
- entretien de la plateforme non revêtue
- entretien des accès agricoles y compris la signalisation.

La Commune règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale demeurent à la charge du Département.

### **ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

La Commune accepte la responsabilité des missions qui lui sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer à la Commune pour exécuter aux frais de celui-ci les travaux d'entretien nécessaires.

### **ARTICLE 12 – PUBLICITE**

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 909 est soumise à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 23 MAI 2023

Le Maire de la Commune de  
Thônes

*Pierre BIBOLLET*

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie,

*Martial SADDIER*